

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale della Campania (Italie) le 22 janvier 2018 — Meca Srl / Comune di Napoli**

**(Affaire C-41/18)**

(2018/C 142/36)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunale Amministrativo Regionale della Campania

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Meca Srl

*Partie défenderesse:* Comune di Napoli

**Question préjudicielle**

«les principes de l'Union européenne de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, consacrés par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et les principes qui en découlent, tels que l'égalité de traitement, la non-discrimination, la proportionnalité et l'effectivité, visés par la directive n° 2014/24/UE <sup>(1)</sup>, ainsi que les dispositions de l'article 57, paragraphe 4, sous c) et sous g) de cette directive, font-ils obstacle à l'application d'une réglementation nationale, telle que celle contenue à l'article 80, paragraphe 5, sous c) du décret législatif n° 50/2016, selon laquelle la formation d'un recours juridictionnel portant sur des défaillances importantes survenues dans l'exécution d'un marché public antérieur, qui ont porté à la résiliation dudit marché public, empêche toute appréciation de la part du pouvoir adjudicateur quant à la fiabilité du soumissionnaire, jusqu'à l'issue définitive de l'instance civile, alors même que l'entreprise en question n'a démontré l'adoption d'aucune mesure de mise en conformité tendant à remédier aux violations précitées et à éviter leur répétition?»

<sup>(1)</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Galicia (Espagne) le 24 janvier 2018 — Cobra servicios auxiliares/FOGASA, Jesús Valiño López et Incatema**

**(Affaire C-44/18)**

(2018/C 142/37)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Jurisdiction de renvoi**

Tribunal Superior de Justicia de Galicia

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Cobra servicios auxiliares, S.A.

*Partie défenderesse:* FOGASA, Jesús Valiño López et Incatema, SL

**Questions préjudicielles**

- 1) La clause 4 de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée qui figure à l'annexe de la directive 1999/70/CE <sup>(1)</sup> du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle fait obstacle à une réglementation nationale qui, en vertu d'un même fait (la cessation du contrat de prestation de services entre l'employeur et une tierce entreprise, déterminée par celle-ci), prévoit une indemnité moins importante dans le cas de l'extinction d'un contrat à durée déterminée pour tâche occasionnelle dont la durée correspond à celle dudit contrat de prestation de services, que dans le cas de l'extinction des contrats à durée indéterminée de travailleurs comparables dans le cadre d'un licenciement collectif justifié par des causes relatives à la production, lesquelles découlent de la cessation dudit contrat de prestation de services?

- 2) En cas de réponse positive, faut-il comprendre que le traitement différent réservé aux travailleurs à durée déterminée et aux travailleurs à durée indéterminée comparables, en matière d'indemnité pour extinction du contrat justifiée par une même circonstance de fait, bien que fondée sur une cause légale différente, constitue une des discriminations interdites en vertu de l'article 21 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et enfreint les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination établis aux articles 20 et 21 de la charte, qui font partie des principes généraux du droit de l'Union?

<sup>(1)</sup> (JO 1999, L 175, p. 43).

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 25 janvier 2018 —  
Caseificio Sociale San Rocco e.a./Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura (AGEA), Regione Veneto**

**(Affaire C-46/18)**

(2018/C 142/38)

*Langue de procédure: l'italien*

**Jurisdiction de renvoi**

Consiglio di Stato

**Parties dans la procédure au principal**

*Parties requérantes:* Caseificio Sociale San Rocco s.c.r.l., S.s. Franco e Maurizio Artuso, Sebastiano Bolzon, Claudio Matteazzi, Roberto Tellatin

*Parties défenderesses:* Agenzia per le Erogazioni in Agricoltura (AGEA), Regione Veneto

**Questions préjudicielles**

- 1) Le droit de l'Union doit-il, dans une situation telle que décrite et faisant l'objet de la procédure au fond, être interprété en ce sens que l'incompatibilité d'une disposition législative d'un État membre avec l'article 2, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 3950/92 <sup>(1)</sup> a pour conséquence l'inexistence de l'obligation pour les producteurs de payer le prélèvement supplémentaire alors que les conditions prévues par ledit règlement sont réunies?
- 2) Le droit de l'Union, en particulier le principe général de protection de la confiance légitime, doit-il, dans une situation telle que décrite et faisant l'objet de la procédure au fond, être interprété en ce sens que l'attente des personnes qui ont respecté une obligation imposée par un État membre, et ont bénéficié des effets attachés au respect de cette obligation, ne jouit pas d'une telle protection lorsque ladite obligation s'avère contraire au droit de l'Union?
- 3) L'article 9 du règlement (CE) n° 1392/2001 <sup>(2)</sup> et la notion de «catégorie prioritaire» en droit de l'Union s'opposent-ils, dans une situation telle que décrite et faisant l'objet de la procédure au fond, à une disposition d'un État membre qui, à l'instar de l'article 2, paragraphe 3, du décret-loi n° 157/2004 adopté par la République italienne, prévoit des modalités différenciées de remboursement du prélèvement supplémentaire imputé en excès en faisant, sur les plans du calendrier et des modalités de remboursement, une distinction entre les producteurs qui se sont crus liés par une disposition de droit national s'avérant contraire au droit de l'Union et ceux qui n'ont pas respecté une telle disposition?

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 405, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE) n° 1392/2001 de la Commission, du 9 juillet 2001, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3950/92 du Conseil établissant un prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 187, p. 19).

---